

**COMMUNE DE VILLENEUVE DE BERG**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES N° 2021-72PM**

~~~~~  
**ARRETE GENERAL PERMANENT**  
**DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
~~~~~

**Le Maire** de la Commune de VILLENEUVE DE BERG,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 inclus et L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R411 à R411-5 et R411-7 à R411-8 et R417-1 à R417-13 ; R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.241-3-2,

**Vu** la Loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 02 novembre 1961,

**Vu** la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

**Vu** le Décret 95-935 du 17 août 1995 et la Circulaire du 08 janvier 1996 portant application de la Loi du 20 janvier 1995,

**Vu** les délibérations du conseil municipal du 29 Février 2016 portant sur les emplacements de taxi de la commune de Villeneuve de Berg,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 31 Mars 2009 portant sur la création du dispositif dit « Zone Bleue » limitant en continu la durée du stationnement en centre-ville,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 30 Juin 2014 portant sur la création d'une aire de stationnement et de services pour les camping-cars et autocaravanes,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article R26-1 du Code de la Route,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

**Considérant** que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de refondre en un seul texte les divers arrêtés de stationnement et de circulation,

**Vu** l'état des lieux,

**ARRETE** :

**ARTICLE 1 : LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION**

**VILLENEUVE DE BERG**

Les limites de l'agglomération de Villeneuve de Berg sont fixées comme suit :

- Au droit du 665 Faubourg St Jean
- Au droit de la parcelle AL302 (Avenue Jacques Dupré)
- Au droit de la parcelle AM 391 (Le Petit Tournon)
- Au droit de la parcelle F 78 (Route de Saint Andéol)
- Au droit de la parcelle AK 388 Voie de Chauvel
- Au droit de la parcelle AK 446 Voie de Mirabel

## ARTICLE 2 : VITESSES AUTORISÉES EN AGGLOMÉRATION

### 2.1 La vitesse est limitée à :

- **50 Kilomètres/heure pour tous les véhicules**  
(45 pour les cyclomoteurs)



#### 2.1.1 Zone 30 :

Il est institué une zone en centre-ville et au Hameau du Petit Tournon limitant la vitesse de circulation de tous les véhicules à 30 kilomètres/heure.

#### Le périmètre délimité par :

- Les intersections entre la Rue Toutes Aures et la Rue de l'hôpital au Nord
- La Rue Lazare Durif et le Faubourg St Jean à l'Est
- La Rue de St Andéol et les Rues de la Montée, de Serres et Roger Vallos au Sud
- La Rue de Charbonnier et la Rue de la Plaine d'une part, l'Avenue Jacques Dupré et la Rue du jardin Public d'autre part à l'Ouest,

#### Le périmètre délimité par :

- Les intersections de la Rue de Beaufort et de la Voie de Mirabel et de l'Avenue Jacques Dupré ainsi que la Rue du Pigeonnier

#### Le périmètre délimité par :

- les intersections entre la Rue de Varenne et la Voie Communale 15, entre la rue du Prieuré et la Route de St Maurice d'Ibie, la Rue de l'Arceau et la Route de St Maurice d'Ibie, la Voie Communal 12 et la Route de St Maurice d'Ibie d'une part et la Place de Tournon, la Rue de Lasporte, la Rue de Champgrand au droit de la parcelle 101, l'Impasse de la Fontaine et la Rue de la Fontaine au droit de la parcelle 199 d'autre part, est classé en « Zone 30 ». **La Route de St Maurice d'Ibie** est, quant à elle, classée en « zone 30 » du PR 0+571 au PR 0+728 conformément à la permission de voirie n° PV ET 10 011 RD 558 délivrée à la Municipalité de Villeneuve de Berg le 2 juillet 2010 par Groupement Territorial du Sud Est.

### 2.2 La vitesse est également limitée à 30 kilomètres/heure sur les voies suivantes :



#### Le périmètre délimité par :

- L'Avenue Jacques Dupré jusqu'à la Place de la Barricade
- La Voie de Mirabel de l'intersection de l'Avenue Jacques Dupré à celle de la Rue de Beaufort
- L'enclos de la Plaine
- La Rue de la Plaine de l'intersection de l'Avenue Jacques Dupré à celle de la Rue Charbonnier

**Le périmètre délimité par :**

- Voie de Rigaudy, du pont de l'Ibie au stade de Rugby
- Voie du Rugby
- Voies communales 11, 29, 37 et 43
- Voie de Chamarelle jusqu'à l'intersection de la Rue Neuve

**Le périmètre délimité par :**

- La Voie de Rosettes jusqu'à l'intersection de l'Impasse de Lèdre
- Le Chemin rural de Lèdres
- Le chemin rural de Rosettes

**Le périmètre délimité par :**

- L'Impasse St Jean

**2.3 La vitesse est également limitée à 20 kilomètres/heure sur les voies suivantes :**

Voie de Montloubier



**ARTICLE 3 : CIRCULATION DES VEHICULES :**

**3.1 Interdictions générales de circulation**



**3.1.1** La circulation sera interdite à tous les véhicules à moteur sur les places et voies suivantes **sauf service et transports de fonds** :

- Place Olivier de Serres
- Parvis de la Place de l'Esplanade
- Chemin du Devois à partir de la Maison Forestière
- Rue Ressayre
- Impasse de l'Arceau
- Rue du Bourreau
- Rue du Four
- Impasse du Portalet
- Rue de l'Horloge
- Rue Émile Froment

**3.1.2** La circulation des véhicules d'un **poids total en charge supérieur à 12T** est interdite dans la **traversée de Villeneuve de Berg** sauf « **Desserte locale** »



**3.1.3** La circulation des **véhicules de transport de matières dangereuses** est interdite dans la traversée de Villeneuve de Berg sauf desserte locale en fuel.



**3.2 Interdictions de tourner à droite**



Une interdiction de tourner à droite est instaurée :



- Rue St Jean au carrefour de la Grand Rue
- Rue Albert Grimaud au carrefour de la Rue Toutes Aures



### 3.3 Interdictions de tourner à gauche

Une interdiction de tourner à gauche est instaurée :

- Rue Toutes Aures au carrefour de la Rue Grimaud, en direction de la Rue du Barry
- Place des Combettes au carrefour de la Rue du Barry
- Rue du Faubourg St Jean au carrefour de la Rue de la Montée
- Rue de Charbonnier au carrefour de la Rue Edouard Morel

### 3.4 Obligations



#### 3.4.1 Giratoires

Un sens giratoire est instauré au carrefour de la Rue de la Plaine et de l'enclos de la Plaine afin d'éviter aux usagers de circuler sur la partie gauche de la chaussée au sortir de l'enclos de la Plaine côté laboratoire et à l'entrée de la Rue de la Plaine en venant de l'Avenue Jacques Dupré.



#### 3.4.2 Obligation de tourner à gauche

Une obligation de tourner à droite est instaurée :

- Grand Rue au sortir de la Rue St Jean
- Grand Rue au carrefour de la Place des Capucins St Antoine
- Rue de Beaufort au sortir de la Place de l'École Maternelle



#### 3.4.3 Obligation de tourner à droite

Une obligation de tourner à droite est instaurée :

- Rue de l'Hôpital au sortir de l'Impasse de l'Hôpital
- Rue Toutes Aures au sortir du Chemin Neuf
- Rue du Jardin Public au sortir du parking privé parcellé AI 647
- Rue du Barry au sortir de la Place des Combettes



#### 3.4.4 Obligation de tourner à droite ou à gauche

Une obligation de tourner à droite ou à gauche est instaurée :

- Basse Rue Roger Vallos au carrefour de la Rue de la Terrasse et de la Place des Capucins St Antoine.



### 3.5 Circulation des véhicules d'un PTAC de plus de 3T500

3.5.1 La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3T500 est interdite sur les voies suivantes :

- **Rue de la Montée entre le boulodrome municipal et le Faubourg St Jean**
- **Voie de Serrelonge passage du pont**
- **Voie du Tennis à partir de l'Avenue Jacques Dupré jusqu'à limite Nord parcelle AL 59**

- **CR 31 Chemin de la Gladuègne Quartier Montolivet**

5t

### 3.6 Circulation des véhicules d'un PTAC de plus de 5T

3.6.1 La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 5T (sauf dérogation) est interdite sur les voies suivantes :

- **Voie de Serrelonge**, portion comprise entre le lotissement des Berges de l'Ibie et la Voie de Chaumette.
- **Rue de la Montée** à partir de la Rue Auguste Jouret dans le sens de la montée

10t

### 3.7 Circulation des véhicules d'un PTAC de plus de 10T

3.7.1 La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 10T est interdite (sauf dérogation) sur les voies suivantes :

- **Voie de Chamarelle pont submersible de l'Ibie**
- **Voie de Fesquier**
- **Voie Royale**
- **Rue de l'Ibie**
- **CR Chamarelle Sud 1**



### 3.8 Ralentisseurs et rétrécissements de chaussées :

Pour réduire la vitesse des véhicules sont mis en place :

#### Deux ralentisseurs de type « coussin berlinois » :

- Devant le numéro 140 de la Rue Lazare Durif avec rétrécissement de la chaussée devant l'entrée de la crèche municipale avec pour sens de circulation prioritaire les véhicules venants de la Rue du Faubourg St Jean.
- Voie du rugby entre les numéro 21 et 26 avec rétrécissement de la chaussée à hauteur du stade avec pour sens de circulation prioritaire les véhicules venant de la Voie de Rigaudy.

#### Deux ralentisseurs de type « plateau » :

- Au carrefour de la Route de St Maurice d'Ibie et de la Voie Royale
- Au carrefour de la Rue de l'Arceau, Voie de Rigaudy et Route de St Maurice d'Ibie
- Allée Auguste Jouret au droit du Point 0 et de l'EPHAD.

#### Ralentisseurs de type « dos d'âne » :

- Au droit de l'École Primaire parcelle AL 661 Avenue Jacques Dupré
- Au droit de la parcelle AL 232 Avenue Jacques Dupré
- Au droit du stade Voie du Rugby
- Voie de Montloubier

**Un rétrécissement de chaussée** Route de St Andéol sur le « Pont Des Frères » avec pour sens de circulation prioritaire les véhicules circulants en direction de St Andéol de Berg.

**Un rétrécissement de chaussée** Rue du Barry au droit de la Place des Combettes avec pour sens de circulation prioritaire les véhicules circulants en direction de la Place des Combettes.

**Un rétrécissement de chaussée** Avenue Jacques Dupré à hauteur de la Place de la Barricade



avec pour sens de circulation prioritaire les véhicules descendants.

**Un rétrécissement de chaussée** Rue de la Montée entre le boulodrome et la Rue du Faubourg St Jean avec passage interdit aux poids lourds et véhicules de plus de 2 mètres de largeur.



### 3.9 Interdiction de doubler

Une interdiction de doubler est instaurée à Villeneuve de Berg sur l'ensemble des Voies et Rues de la commune.

### 3.10 Interdictions et prescriptions relatives à la circulation des animaux :

#### 3.10.1 L'accès aux sites suivants est interdit aux animaux même tenus en laisse :



A l'intérieur des bâtiments publics et des groupes scolaires  
Sur le plateau sportif de la salle omnisports  
Sur le plateau sportif du Jardin Public

#### 3.10.2 Les chiens devront être tenus en laisse :



Sur l'ensemble du domaine public communal.

Les propriétaires veilleront à collecter les déjections de leur animal.

Si les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons, elles sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique.

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute ou partie du domaine public communal. Pour les distraits, deux distributeurs de « sac à crotte » sont implantés dans la commune. L'un, Rue Notre Dame en face de la Mairie, l'autre Avenue Jacques Dupré sur le trottoir, entre la Rue de la Plaine et la Place de la Barricade.

En cas de non-respect de l'interdiction, l'infraction est passible d'une contravention de 3ème classe 68 € en vertu de l'article R633-6 du Code Pénal.

#### 3.10.3 Animaux errants :

**Chiens** : Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné livré à son seul instinct, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

**Chats** : Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que

tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

**Autres animaux :** La loi ne donne pas de définition de l'état d'errance ou de divagation pour les autres espèces animales. Toutefois, la jurisprudence considère en général qu'un animal, qui n'est pas un chien ou un chat, est considéré comme errant ou en état de divagation dès lors qu'il est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique.

Ainsi, tout animal errant sur le territoire de la commune sera conduit en fourrière à la SPA de Lavilledieu. Les propriétaires identifiés s'exposent à une contravention de première classe dont le montant s'élève à 38 € au maximum en vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal. Le contrevenant pourra également encourir une contravention de deuxième classe, d'un montant maximum de 150 €, s'il tombe sous le coup de l'article R. 622-2 du Code Pénal qui réprime le fait de laisser divaguer un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes

#### **ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT:**

##### **4.1 Règles générales**

Le stationnement ou l'arrêt de véhicules de toute nature sera strictement interdit à toutes les intersections, bifurcations ou débouchés de voies et ce, sur une longueur de 10 mètres à partir du début de la courbe assurant la jonction des bordures de trottoirs et des voies. Il en sera de même pour le côté opposé au débouché, sur une longueur égale à la largeur de la voie adjacente augmentée de 5 mètres de part et d'autre.



##### **4.2 Arrêts et stationnements interdits**

L'arrêt et le stationnement sera interdit à tous véhicules aux endroits suivants :

- **Devant l'ensemble des lieux de collecte des ordures ménagères, bornes à incendie, transformateurs électriques, sur regards Télécoms et plus généralement selon les restrictions du Code de la Route.**
- **Hors cases**
- **Rue de la Plaine**, des deux côtés de la chaussée, du carrefour formé avec l'Avenue Jacques DUPRÉ au carrefour formé par la Rue de la Plaine et la Place du 19 Mars 1962.  
Cette interdiction vaut pour le périmètre ainsi délimité de façon à permettre aux autocars (TER et autres) de faire demi-tour pour rejoindre l'arrêt de bus dit « Pharmacie ».
- **Place Olivier de Serres**, d'une part à l'intérieur du périmètre délimité par les bornes rétractables et le mur d'enceinte de la Place, côté « Le Cassini », ET devant l'ancienne Caisse d'Épargne, d'autre part, sur toute la place délimitée par la Rue du Fort et la Rue du Barry.
- **Rue du Barry**, du côté droit de la chaussée, à hauteur de la Place Olivier de Serre et ce, sur 20 mètres en amont et en aval de la signalisation verticale. Cette interdiction vaut pour la partie de rue comprise entre le Faubourg St Jean et l'entrée de la Place des Combettes.
- **Rue du Jardin Public** sur la partie droite de la chaussée de l'intersection avec la Voie de Mirabel à la Place de la Barricade.

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule ne sont autorisés que dans les cases prévues à cet effet et matérialisées au sol.

- **Rue de Beaufort**, hors cases et ce, afin de ne pas gêner la circulation et face à la sortie de la caserne des pompiers sur 20 mètres.
- **Rue du Pigeonnier des deux côtés de la chaussée et ce, sur une distance de 60 mètres** de l'intersection avec la Rue de Beaufort jusqu'au droit du parking municipal de la salle omnisports. **Le stationnement sera autorisé temporairement et brièvement dans le sens de la descente pour y déposer ou y récupérer des élèves aux horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires à proximité.**
- **Rue Nationale et Rue du Fort** depuis le carrefour de la Grand Rue jusqu'à la Place Olivier de Serres en dehors des cases délimitées.
- **Place des Capucins St Antoine devant le numéro 18** et sur tout le **côté droit dans le sens Rue de la Terrasse – Rue de l'Esparet** afin de faciliter la sortie des véhicules en stationnement sur les cases délimitées.
- **Grand Rue devant les numéros 88 à 98 ainsi que devant le numéro 7** et ce, afin de ne pas gêner le passage des véhicules au sortir de la Rue St Jean.
- **Voie de Chamarelle sur 10 mètres à partir du croisement de la Rue de l'Esparet et côté parking public de la Place de l'Orphelinat** et ce, afin de permettre une meilleure circulation et notamment pour les véhicules de ramassage des ordures ménagères descendants la Rue de l'Esparet et souhaitant emprunter la Voie de Chamarelle,
- **Grand Rue hors cases prévues à cet effet**, matérialisées au sol, et ce, sur la partie droite de la chaussée dans le sens de circulation.
- **Place du Jeu de Paume** hors cases.
- **Place du Jeu de Paume**, en bordure de l'immeuble implanté entre le croisement de la Rue Berlandier et l'entrée de la Place de l'Esplanade et ce, afin de créer un cheminement destiné aux piétons.
- **Rue Berlandier, sur la partie droite de la chaussée, de la Place du Jeu de Paume jusqu'au croisement de la Rue de la Montée** prolongeant ainsi le cheminement piéton cité supra.
- **Rue Toutes Aures** sur la partie droite de la chaussée et ce, **au droit des extrémités des façades des numéros 55 et 57**, en face de l'habitation VIALATTE afin de permettre la sortie en voiture du garage
- **Place Émile Froment, hors cases** et sur deux places matérialisées au sol par une croix de couleur jaune, permettant le passage des piétons au sortir de la Rue Émile Froment devant le n° 86 Place Émile Froment et permettant la manœuvre des riverains du n° 23 Rue St Jean au sortir de leur garage.
- **Rue de l'hôpital**, des deux côtés de la chaussée et ce, de l'ancienne quincaillerie « Ressayre » à l'entrée de l'hôpital. **Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule ne sont autorisés que dans les cases prévues à cet effet et matérialisées au sol.**
- **Avenue Jacques DUPRÉ**, hors case devant les immeubles ADIS et plus généralement des deux côtés de la chaussée et ce, du croisement de la Rue de la Plaine jusqu'au droit de la Place de l'Obélisque.
- **Basse Rue et Rue Roger Vallos** sur la partie droite de la chaussée dans le sens de la montée et ce du carrefour de la Rue de St Andéol à celui de la Rue de la Terrasse sur une distance de 180 mètres.
- **Basse Rue et Rue Roger Vallos** face au numéro 33
- **Rue de Charbonnier** sur la partie droite de la chaussée dans le sens Rue Neuve – Voie de Rigaudy et ce sur 40 mètres au droit du mur en pierre de l'ancienne école primaire jusqu'à l'entrée de la Place Charbonnier.
- **Rue de St Andéol** des deux côtés de la chaussée du carrefour de la Rue Roger Vallos sur une distance de 50 mètres en direction de la Montée de La Chapelle.



- **Rue de Serres** des deux côtés de la chaussée.
- **Rue du Jardin Public** sur la partie droite de la chaussée au droit de la Place de la Barricade et ce, de l'intersection avec l'Avenue Jacques Dupré et le numéro 28 de la Rue du Jardin Public.
- **Place de la Barricade** hors cases.
- **Rue Toutes Aures** sur la partie droite de la chaussée et ce, du numéro 49 à l'intersection avec la Rue Notre Dame.
- **Rue du Faubourg St Jean** face à l'Étude Notariale de Maître LEYNAUD au droit de la Rue de la Montée et devant le numéro 49 et ce, en raison de la configuration du carrefour avec la Rue de la Montée dont l'étroitesse nécessite de pouvoir élargir le rayon de braquage des usagers voulant se diriger en direction d'Aubenas.
- **Rue du Faubourg St Jean** devant les numéros 232, 262 et jusqu'à l'entrée du garage de l'Ibie et ce, en raison de la configuration du carrefour avec la sortie au 248 des parcelles situées en contrebas.
- **Rue du Faubourg St Jean** devant le monument aux mort et au droit de l'emprise des escaliers.
- **Rue de la Montée**, des deux côtés de la chaussée, en dehors des cases prévues à cet effet, de l'intersection de la Rue de St Andéol à l'intersection de la Rue Berlandier. L'arrêt sera uniquement autorisé devant l'école privée au numéro 76 pour permettre au car de transport scolaire de procéder à la dépose ou au chargement des enfants.
- **Place des Combettes**, des deux côtés en bordure de la voie de circulation délimitée par le marque au sol.
- **Place de l'Église**, devant l'Église pendant toute la durée des cérémonies religieuses afin de laisser libre le passage des convois funéraires et véhicules personnels lors des mariages et autres baptêmes.
- **Place de l'Église** du côté gauche en venant de la Rue Nationale.
- **Rue de Chareyron** des deux côtés.

---

- **Rue du Barry**, du côté gauche dans le sens de circulation jusqu'au carrefour avec la Rue de l'Hôpital.
- **Rue St Jean**, des deux côtés, à partir de la Place Émile Froment jusqu'à la Place du Jeu de Paume
- **Place couverte**, en autorisant toutefois, pour les besoins de leurs livraisons, les propriétaires des magasins et établissements riverains de la Place.
- **Voie de Mirabel** des deux côtés de la chaussée, du carrefour formé avec l'Avenue Jacques DUPRÉ jusqu'au parking de l'école Primaire
- **Voie de Mirabel** hors cases.
- **Place de l'Orphelinat** hors cases.
- **Voie des Combettes**, devant le Centre Social.
- **Rue Lazare Durif** hors cases et notamment le long de la Gendarmerie en face du stade René Ducharme.
- **Rue de la Gendarmerie**, du portail de la caserne au carrefour de la Rue du Faubourg St Jean et sur 10 mètres sur le côté opposé.
- **Rue Antoine Court** des deux côtés.

Le stationnement de tout véhicule utilisé à des fins de vente à l'étal ainsi toute installation d'étalages et stands seront interdits en dehors du périmètre dédié au marché hebdomadaire, au marché de Noël et à la foire annuelle du 1<sup>er</sup> mai ou toute autre manifestation autorisée par le Maire et faisant l'objet d'un règlement et d'un arrêté spécifique.



### 4.3 Stationnement en zone bleue

Afin de faciliter le stationnement et d'éviter le stationnement abusif sur la voie publique et notamment aux abords des commerces du centre-ville, le stationnement sera réglementé en zone bleue et sur certaines cases définies ci-dessous. L'apposition du disque de stationnement en zone bleue et sur les emplacements 10 ou 15 minutes sera impérative afin de permettre le contrôle de ces zones de 09 Heures à 12 Heures et de 14 Heures à 19 Heures sauf Dimanches et jours fériés :

**Limitation à 30 minutes : Rue Notre Dame, Rue Nationale, Rue du Fort**

**Limitation à 1 Heure 30 : Rue du Barry Place de l'Obélisque, Place de l'Église, Place de L'Esplanade et Place de l'Ecole maternelle.**

**Limitation à 10 minutes : Place Edmond Largier à côté de la Boulangerie ALONSO Avenue Jacques Dupré sur la case délimitée devant l'immeuble ADIS.**

**Limitation à 15 minutes : Rue Toutes Aures sur les trois places situées devant le cabinet dentaire GROZA.**



#### 4.3.1 Dispositif de contrôle (obligations)

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'apposer en évidence à l'avant du véhicule, un disque de contrôle. Celui-ci doit être mis sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Le disque de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement afin que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par l'agent en charge d'effectuer ce contrôle.

#### 4.3.2 Dispositif de contrôle (sanctions)

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ; de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation; de placer le dispositif d'une façon non visible ou mal positionnée ou d'apposer un dispositif non conforme aux dispositions réglementaires.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnements, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

La zone bleue fait l'objet d'une signalisation réglementaire horizontale et verticale.





#### 4.4 Stationnement des autocaravanes

Le stationnement des autocaravanes, camping-cars et véhicules assimilés est limité à 48 heures sur les places et parkings de la commune de Villeneuve de Berg. **Dans ce cas, aucune action de camping n'est tolérée (déploiement de store, chaises et tables par exemple)**

**Ordures ménagères :** les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans des conteneurs mis à disposition dans la commune.

#### 4.5 Emplacements de stationnement réservés



##### 4.5.1 Personnes à mobilité réduite, GIC et GIG

Des emplacements sont réservés aux titulaires des cartes GIC et GIG :

- Place du 19 Mars 1962 (1 place à côté de MAX MOTO)
- Place de l'École Maternelle (2 places devant la Maternelle)
- Place de la Barricade (1 place)
- Parking Municipal de la Place de l'Orphelinat (1 place)
- Place de l'ancien centre social (1 place)
- Place Émile Froment (1 place)
- Place du Jeu de Paume (1 place derrière l'Église)
- Rue Nationale (1 place devant la Poste)
- Rue du Barry (1 place devant la propriété PERRIER)
- Place de l'Esplanade (1 place devant le cabinet de Kinésithérapie)
- Allée Auguste Jouret (3 places dont 1 devant l'ancien centre de tri de la poste et 2 autres devant l'ancienne trésorerie en face de la maison de retraite)
- Parkings Municipaux Rue de la Montée (1 place sur chacun des parkings)
- Rue Lazare Durif (1 place devant la crèche municipale)
- Parking Municipal Rue du Pigeonnier (1 place devant la salle omnisports)
- Voie de Mirabel (1 place côté restaurant scolaire)
- Parking Municipal Rue de Serres (1 place)
- Rue du Faubourg St Jean (2 places devant la salle dite de l'Ardéchoise)
- Place de Charbonnier (2 places devant l'entrée de l'immeuble ADIS)



##### 4.5.2 Droits et obligations du titulaire de la carte

Le titulaire de la carte de stationnement est autorisé à occuper toutes les places de stationnement réservées. Pour être en règle, la carte doit être mise en évidence, derrière le pare-brise, de telle façon que le côté « recto » de la carte soit facilement vu par les agents en charge de la police du stationnement.

Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules ou d'un véhicule non muni de la carte réglementaire est interdit et passible des peines prévues à l'article R.417-11§II du Code de la Route (amende forfaitaire de quatrième classe soit 135 euros).

Ces emplacements font l'objet d'une signalisation réglementaire horizontale et verticale.



**A noter que l'ensemble des places de parking de la zone bleue sont disponibles pour ces titulaires et ce, sans limite de temps jusqu'à une durée de 11 heures comme le prévoit la Loi 2015-300 du 18 Mars 2015.**



#### 4.5.2 Taxis

**Le taxi** se définit comme un véhicule automobile de neuf places au plus y compris celle du chauffeur, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport des personnes et de leurs bagages.

**Le véhicule** doit être muni d'équipements spéciaux tels qu'un compteur horokilométrique, un dispositif extérieur lumineux, une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur portant le nom de la commune de rattachement et le numéro d'autorisation.

**Les conducteurs** de taxi doivent être détenteurs d'une carte professionnelle dite « certificat de capacité professionnelle » délivrée par la Préfecture de l'Ardèche.

La commune de Villeneuve de Berg recense à ce jour deux exploitations de taxi :

1. **SARL Ambulances de l'Auzon**, dirigée par Mr Sébastien SILHOL et sise au 570 Rue Faubourg Saint Jean à Villeneuve de Berg.
2. **Ambulances Taxi BLS**, dirigée par Mr Gilles LACROTTE et sise 28 Bis Avenue de Bellande à Aubenas

Deux emplacements sont mis à la disposition de ces entreprises pour l'exercice de leur activité :

**Place du Jeu de Paume le long de la façade du numéro 90 de la Rue St Jean  
Rue du Barry au numéro 106**

Ces emplacements font l'objet d'une signalisation réglementaire horizontale et verticale.



#### 4.5.3 Autocars

Il est institué, à titre permanent, des zones d'arrêts sur voies de circulation réservées aux véhicules de transport en commun de transport scolaires :

**Rue du Faubourg St Jean en bordure de la Place Olivier de Serres et le long de la terrasse couverte du bar à l'enseigne « Le Cassini », 1 emplacement.**

**Rue du Faubourg St Jean devant le numéro 34, 1 emplacement**

**Rue du Faubourg St Jean devant le parking Netto, 1 emplacement**

**Rue du Faubourg St Jean le long de la propriété BLANC zone AB 294**

**Montée de La Chapelle CD 259, face à La Chapelle, 1 emplacement**

**Enclos de la Plaine, arrêt dénommé « Pharmacie », 1 emplacement**

**Rue de Beaufort, Collège Laboissière et École maternelle publique, 5 emplacements**

**Voie de Mirabel, parking de l'École Primaire, 1 emplacement**

Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules que ceux désignés à l'article 4.5.3 est interdit et passible des peines prévues à l'article R.417-10 Code de la Route (amende forfaitaire de 2<sup>ème</sup> classe soit 35€)

Une signalisation horizontale de type « Zigzag » de couleur jaune est matérialisée sur ces

emplacements pour délimiter l'arrêt des véhicules de transport de voyageurs dit « point d'arrêt ».

A l'exclusion des véhicules de transport public de voyageurs et des véhicules affectés au transport d'enfants faisant l'objet d'une signalisation spéciale, l'arrêt et le stationnement sont strictement interdits sur la totalité des zones désignées ci-dessus.

#### 4.5.4 Véhicules de livraisons

Quelle qu'en soit la nature, toute livraison ou retrait de marchandises effectué sur la voie publique doit respecter les conditions de circulation, d'arrêt ou de stationnement, les jours et horaires édictées par les arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises sur Villeneuve de Berg, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables par ailleurs dans chaque voie.

Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique à Villeneuve de Berg au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou, pour leur propre compte par les personnes physiques exerçant à titre professionnel des activités de livraison et par les personnes morales, ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une facture. Les prescriptions du présent article s'appliquent aussi pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan ou un personnel de son entreprise ou de son établissement. Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

Les aires de livraison sont des zones matérialisées dédiées à titre principal à l'arrêt des véhicules utilitaires habilités à effectuer des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits. **Ces aires sont exclusivement réservées aux « conducteurs livreurs de marchandises » avant 10 heures.**

Elles sont utilisables par les conducteurs livreurs de marchandises et pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan ou un personnel de son entreprise ou de son établissement ou encore par les particuliers et ce, uniquement en dehors des créneaux horaires réservés pour l'activité livraison comme définie ci-dessus.

**La durée de ces arrêts sur les aires de livraison est limitée à vingt minutes pour les**



opérations de chargements ou déchargements.

Il est créé

- **une aire de livraison Rue Grimaud, devant le numéro 39**
- **une aire de livraison Rue Nationale devant La Poste**

Tout stationnement ou arrêt pour effectuer des livraisons ne respectant pas les prescriptions précisées dans l'arrêté municipal en vigueur relatif à la réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises sur Villeneuve de Berg sera considéré comme un arrêt ou un stationnement gênant.

Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules est interdit et sera considéré comme gênant.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.417-10 Code de la Route (amende forfaitaire de 2<sup>ème</sup> classe soit 35€)

Ces emplacements font l'objet d'une signalisation réglementaire horizontale et/ou verticale.



**En dehors de ces emplacements spécifiques, toute livraison devra être réalisée après 7 heures et avant 10 heures dans l'emprise de la « zone 30 » sauf cas particulier de la poste.**

#### 4.5.5 Véhicules de services publics

**Un emplacement « service » Allée Auguste Jouret**, devant l'ancienne trésorerie en face de l'EPHAD a été institué pour le stationnement des véhicules affectés au service public de la commune et de la communauté de commune.

**Une signalisation horizontale matérialisée au sol, avec de la peinture de couleur jaune et une signalisation verticale définissent cet emplacement réservé.**

L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits sur les emplacements désignés ci-dessus, à l'exclusion des véhicules précités.



#### 4.5.6 Véhicules affectés aux transports de fonds

- Un emplacement a été institué à titre permanent Rue Nationale le long de la Caisse d'Épargne
- Un emplacement a été institué à titre permanent Rue du Faubourg St Jean devant l'entrée interdite au public du Crédit Agricole

Ces emplacements ont été réservés aux véhicules affectés aux transports de fonds.

L'arrêt et le stationnement y sont strictement interdits à tout autre véhicule non affecté à un service public

#### 4.5.7 Médecins

Les emplacements réservés au stationnement des médecins sont situés sur dans les rues et sur les places suivantes :

**Place de l'Obélisque**, devant le numéro 76 où, une place de stationnement, matérialisée par la signalisation réglementaire, ne pourra être utilisée que par les médecins.

**Rue du Barry**, devant le numéro 106 sur une seule case « Réservé » matérialisée par la signalisation et dont l'usage ne sera toléré outre les médecins, uniquement le service d'aide à la personne et les membres du cabinet infirmier installés à cet adresse.

**Allée Auguste Jouret**, en face de l'entrée de la Maison de retraite Les Terrasses de l'Ibie. Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules ou d'un véhicule non muni du « caducée » est interdit et passible des peines prévues à l'article R.417-6 Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement.

Ces emplacements font l'objet d'une signalisation réglementaire horizontale et verticale.

#### 4.5.8

Bornes de rechargement des véhicules électriques



Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule à moteur thermique ou hybride non rechargeables seront interdits **Place des Combettes sur les deux emplacements prévus à cet effet.**

En cas d'infraction, les contrevenants s'exposent à une amende forfaitaire de 35 euros pour stationnement gênant et peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate de leur véhicule.

Ces emplacements font l'objet d'une signalisation réglementaire horizontale et verticale.





#### 4.5.9 Deux roues

Des emplacements réservés au stationnement des deux roues sont situés dans les rues et sur les places suivantes :

**Place de l'Esplanade** à côté du calvaire

**Rue Albert Grimaud** à hauteur du passage de la Rue Ressayre

**Place de l'Obélisque**

**Place de l'Église**

**Route de St Maurice d'Ibie** à hauteur du numéro 10



#### 4.5.10 Parkings Municipaux

Hors zone bleue, des parkings municipaux sont disponibles aux endroits suivants :

- Parking de l'ancienne Ardéchoise
- Rue Lazare Durif devant la crèche
- Rue du Faubourg St Jean face aux numéros 283 à 307
- Place des Combettes de part et d'autre de la Voie de circulation délimitée
- Rue des Combettes face au Centre Social
- Voie de Mirabel à hauteur du restaurant scolaire
- Rue du Pigeonnier devant la salle omnisports
- Place du 19 Mars 1962
- Voie du Rugby à hauteur du stade de rugby
- Place de Charbonnier
- Place de l'Orphelinat
- Place des Capucins St Antoine
- Rue de l'Esparet
- Rue de Serres
- Rue de la Montée au carrefour de la Rue de St Andéol
- Rue de la Montée au carrefour de la Rue de l'Aire
- Allée Auguste Jouret
- Place du Jeu de Paume
- Place Émile Froment
- Voie des Rosettes le long du City Park

Les emplacements peuvent être utilisés **pour une durée maximale de 7 jours consécutifs**. Au-delà, le stationnement sera considéré comme abusif et verbalisé en entraînant éventuellement la mise en fourrière (Cf. Article 10).

#### 4.5.11 PROPRETÉ - HYGIÈNE – SALUBRITÉ

**Des containers et des poubelles** sont à la disposition des usagers. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit. En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans ces containers (ferrailles, gravats, pneus etc...).

**Le dépôt de ferraille** ou tout résidu de casse, le brûlage (pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques...) ne sont pas autorisés.

**Les feux ouverts** de bois ou de charbon ou autres barbecues sont rigoureusement interdits.

## **ARTICLE 5 : PRIORITÉS ET INTERSECTIONS :**



### **5.1 Voies prioritaires**

Les usagers seront prioritaires en empruntant les voies suivantes :

En venant de

Chemin de Lansas sur Impasse de Lansas à droite sortie Station marché

Voie de Chaumette sur Chemin de Lansas à droite en venant des Ets RIGAUD Matériaux

Voie de Chaumette sur Voie de Serrelonge

Rue du Barry sur Place des Combettes à droite

Rue des Combettes sur la Voie de Rosette

Impasse de l'Hôpital sur Rue de l'Hôpital

Chemin du Réservoir sur la Voie de St Jean

Impasse de l'Olivier sur la Voie de St Jean

Voie de La Coste sur la Voie de St Jean

Impasse du nouveau cimetière sur Rue Lazare Durif

Impasse des villas de Berg sur la Voie de St Jean

Impasse des Amandiers sur la Voie de St Jean

Impasse des Cèdres sur la Voie de St Jean

Voie de Fontaurie sur la Route de St Maurice d'Ibie

Impasse du Prieuré sur la Route de St Maurice d'Ibie

Voie Royale sur la Route de St Maurice d'Ibie

Voie du Pigeonnier sur Voie de Fontaurie

Voie de Fesquier sur Voie Royale

Voie Royale sur la Rue de Varenne

Voie de Chantelauze sur la Voie de Chauvel

Rue de Charbonnier sur Rue Neuve à gauche

Rue Neuve sur la Rue de Charbonnier à gauche

Voie de Chamarelle sur Rue de l'Esparet à gauche

Place de l'Orphelinat sur Rue de l'Esparet à gauche

Rue de l'Esparet sur la Place de l'Orphelinat à gauche

Place des Capucins St Antoine sur la Rue de l'Esparet à gauche

Place des Capucins St Antoine sur la Grand Rue à gauche

Basse Rue Roger Vallos sur la Place des Capucins St Antoine à gauche

Rue de la Terrasse sur la Basse Rue Roger Vallos à gauche

Rue de Serre sur la Rue de la Terrasse à gauche

Rue de Serres sur la Rue de St Andéol de Berg à gauche

Grand Rue sur la Rue St Jean à gauche

Rue St Jean sur la Place du Jeu de Paume à gauche

Rue de Chareyron sur Rue de Serre à gauche

Rue de l'Aire sur Rue de Serre à gauche

Rue de la Couronne sur Rue de Serre à gauche

Rue de la Couronne sur Basse Rue Roger Vallos à gauche

Rue de Chareyron sur Basse Rue Roger Vallos à gauche

Rue de l'Ibie sur la Basse Rue Roger Vallos à gauche

Voie de Gascon sur Route de St Andéol à gauche

Voie de Chantuzas sur le Chemin de Manescaly à gauche

Voie de la Chapelette sur la Route de St Andéol à gauche

Chemin du Devois sur la Route de St Andéol à gauche

Chemin de Fournery sur la Route de St Andéol à gauche

Chemin de Fournery sur Chemin du Devois à gauche

La Route du Teil perd sa qualité de route prioritaire à hauteur de l'entrée de la déchetterie côté Montélimar.



L'Avenue Jacques Dupré perd sa qualité de route prioritaire à 150 mètres du carrefour de la RN102 côté Aubenas.



## 5.2 Obligations d'arrêt aux intersections

Voies prioritaires	Voies stoppées
Rue du Faubourg St Jean	Rue Lazare Durif
Rue du Faubourg St Jean	Sortie Place de l'Esplanade
Rue du Faubourg St Jean	Rue de la Montée
Rue du Faubourg St Jean	Rue de la Gendarmerie
Rue du Fort	Sortie Place de l'Église
Rue de la Gendarmerie	Rue Lazare Durif
Rue de la Gendarmerie	Voie de St Jean
Rue Lazare Durif	Voie de Rosettes
Impasse de Lèdre	Voie de Rozette
Route du Teil	Déchetterie et Intermarché
Route du Teil	Voie de St Jean
Route du Teil	Impasse St Jean
Avenue Jacques Dupré	Rue de la Plaine
Voie de Rigaudy	Rue de la Plaine
Voie de Rigaudy	Voie du Rugby
Avenue Jacques Dupré	Voie de Mirabel
Avenue Jacques Dupré	Rue Neuve
Avenue Jacques Dupré	Rue Toutes Aures
Avenue Jacques Dupré	Rue Edouard Morel
Avenue Jacques Dupré	Rue du Jardin Public
Rue de la Montée	Allée Auguste Jouret
Rue de la Montée	Voie de Serrelonge
Rue de la Montée	Rue de l'Aire
Rue de St Andéol	Rue de la Montée
Rue Albert Grimaud	Rue Toutes Aures
Avenue Jacques Dupré	Route de St Maurice d'Ibie
RN 102	Avenue Jacques Dupré
Route de St Maurice d'Ibie	Voie de Fesquier
Route de St Maurice d'Ibie	Rue de la Fontaine
Voie de Mirabel	Voie de Montloubier
Voie de Mirabel	Rue de Beaufort
Voie de Mirabel	Rue du Jardin Public
Voie de Mirabel	Voie de Mirabel à hauteur du carrefour Rue de Beaufort et Rue du Jardin Public
Rue de Beaufort	Rue du Pigeonnier
Rue Roger Vallos	Rue de Serres
Voie de Lansas	Impasse de Lansas
Rue de St Andéol	Rue de l'Ibie
Route de St Maurice d'Ibie	Rue de l'Arceau
Rue de Serres	Parking municipal Rue de Serres





### 5.3 Voies sans issues

Un panneau réglementaire C13a « Voie sans issue » est placé :

- Voie de Montloubier à l'intersection Voie de Mirabel
- CR 016 Quartier Vernède à l'intersection CD 258
- Voie du Tennis à l'intersection de la Rue du Pigeonnier
- Rue de l'Enclos de la Plaine devant les ateliers municipaux
- Rue de l'Ibie à l'intersection de la Rue Roger Vallos
- Allée Auguste Jouret à l'intersection de la Rue de la Montée
- Voie de Beaufort à partir de l'intersection de la Route de St Maurice d'Ibie
- Champ de Beaufort à partir de la Voie du Tennis
- Chemin de St Jean à l'intersection du CD 102
- Impasse de la Colline à l'intersection de la Voie du Rugby
- Chemin des Bâtisseurs à l'intersection de la Voie du Rugby
- Voie de Chamarelle à l'intersection de la Voie du Rugby
- Impasse du Prieuré
- Qt Laudun à l'intersection de la Route de St Maurice d'Ibie
- Qt Larjevalier à l'intersection de la Route de St Maurice d'Ibie
- Qts Bagel, Sanadou et Tichet à l'intersection de la Route de St Maurice d'Ibie
- Qt La Rouveyrolle
- Voie de Gascon à l'intersection de la Route de St Andéol
- Qt Salarmant à l'intersection de la Voie de Chantuzas
- Voie de Chapelette à l'intersection de la Route de St Andéol de Berg
- Chemin de Brune à l'intersection de la Voie de Chantuzas
- Chemin de Manescaly à l'intersection de la Voie de Chantuzas
- Qt Pascalon à l'intersection de la Voie de Chantuzas
- Impasse Lansas à l'intersection de la Voie de Lansas vers ancien Gamm 'Vert
- Impasse Lansas VC 34 à l'intersection de la Voie de Lansas vers Rigaud Matériaux
- Lotissement Les Berges de l'Ibie



### 5.4 Voies à sens unique

- Un sens unique de circulation est instauré dans la **Grand Rue** est ce, du croisement de la Rue Notre Dame jusqu'au croisement de la Place des Capucins St Antoine et de la Basse Rue Roger Vallos. Ainsi, la circulation de tout véhicule est interdite dans le sens de la montée en direction du centre bourg.
- Une sens unique de circulation est instauré **Rue du Jardin Public** et ce, du croisement de l'Avenue Jacques Dupré à la Voie de Mirabel. Ainsi, la circulation de tout véhicule est interdite dans le sens de la descente en direction de la Voie de Mirabel sauf pour les riverains de la Rue du Jardin Public à partir du numéro 125.
- Un sens unique de circulation est instauré **Rue de Beaufort** et ce, du croisement de l'Avenue Jacques Dupré jusqu'au croisement de la Rue du Pigeonnier. Ainsi, la circulation de tout véhicule est interdite Rue de Beaufort dans le sens Avenue Jacques Dupré/ Voie de Mirabelle et ce, jusqu'à l'intersection avec le Rue du Pigeonnier.
- Un sens unique de circulation est instauré **Rue du Barry** et ce, du Croisement de la Place Olivier de Serres/ Rue du Faubourg St Jean jusqu'au croisement de la Rue de

- l'Hôpital. Ainsi, la circulation de tout véhicule est interdite dans le sens Rue de l'Hôpital au croisement de la Place Olivier de Serres/ Rue du Faubourg.
- Un sens unique de circulation est instauré **Rue Toutes Aures** et ce, du croisement de la Voie de Chauvel jusqu'au croisement de l'Avenue Jacques Dupré. Ainsi, la circulation de tout véhicule est interdite Rue Toutes Aures dans le sens Avenue Jacques Dupré/Voie de Chauvel.
  - Un sens unique de circulation est instauré **Rue Albert Grimaud** et ce, du croisement de la Rue de l'Hôpital jusqu'au croisement de la Rue Toutes Aures. Ainsi la circulation de tout véhicule est interdite dans le sens Rue Toutes Aures/Rue du Barry
  - Un sens unique de circulation est instauré **Rue de l'Hôpital** et ce, du croisement de la Rue du Barry jusqu'au croisement de la Voie de Chauvel. Ainsi, la circulation de tout véhicule est interdite dans le sens Voie de Chauvel/ Rue du Barry. Toutefois, les véhicules de livraison desservant l'hôpital et les véhicules du personnel de l'hôpital sont autorisés à emprunter la Rue de l'Hôpital à partir de la Voie de Chauvel afin de pénétrer dans l'établissement et ce, sur 90 mètres jusqu'au parking privé sous la maison médicale.
  - Un sens unique de circulation est instauré **Rue du Fort, Rue Nationale et Rue Notre Dame** et ce, du croisement de l'Avenue Jacques Dupré jusqu'au croisement de la Rue du Faubourg St Jean. Ainsi la circulation de tout véhicule est interdite dans le sens Faubourg St Jean/ Avenue Jacques Dupré.
  - Un sens unique de circulation est instauré **Rue Antoine Court** et ce, du croisement de la Rue Nationale jusqu'au croisement de la Rue St Jean. Ainsi, la circulation est interdite dans le sens Rue St Jean/ Rue Nationale
  - Un sens unique de circulation est instauré **Rue Jules Rigaud** et ce, du croisement de la Rue Nationale jusqu'au croisement de la Rue St Jean. Ainsi, la circulation de tout véhicule est interdite dans le sens Rue St Jean/ Rue Nationale.
  - Un sens unique de circulation est instauré **Rue de la Montée** et ce, du croisement de la Voie de Berlandier jusqu'au croisement de la Rue du Faubourg St Jean. Ainsi, la circulation de tout véhicule est interdite dans le sens Rue du Faubourg St Jean/ Rue Berlandier et Boulodrome Municipal.
  - Un sens unique de circulation est instauré **Rue de Berlandier** et ce, du croisement de la Place du Jeu de Paume au croisement de la Rue de la Montée. Ainsi la circulation de tout véhicule est interdite dans le sens Rue de la Montée/ Place du Jeu de Paume.
  - Un sens unique de circulation est instauré **Voie du Tennis** et ce, du croisement de la D902 jusqu'à la limite Nord de la parcelle cadastrée AL 59. Ainsi la circulation de tout véhicule est interdite dans le sens Limite Nord parcelle AL 59/ D902.
  - Un sens unique de circulation est instauré à l'entrée du village de **Forcemale** et ce, du croisement de la RN102. Ainsi la circulation de tout véhicule est interdite au sortir de Forcemale sur la RN102 à hauteur de l'arrêt des cars.
  - Un sens unique de circulation est instauré **Chemin Rural 31 Quartier Montolivet** et ce, de part et d'autre du CD 258. Ainsi la circulation de tout véhicule est interdite (sauf riverains) en direction de Mirabel.



### 5.5 Passages protégés

Des passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée sont implantés :

- Rue du Faubourg St Jean de part et d'autre de l'accès à Intermarché
- Rue du Faubourg St Jean entre les parcelles cadastrée AI-33 et AI-764
- Rue Du Faubourg St Jean entre la Place Olivier de Serres et le parvis de la Place de l'Esplanade.



- Rue du Barry entre la Place Olivier de Serres et le parvis de l'ancienne Caisse d'Épargne
- Rue du Barry entre le parvis de l'ancienne Caisse d'Épargne et la parcelle cadastrée AI-570
- Rue du Barry, au droit de la Rue du Portalet
- Rue du Barry, au droit de la Rue Ressayre
- Rue Albert Grimaud, au droit de la Rue Toutes Aures
- Rue Toutes Aures au droit de l'Avenue Jacques Dupré
- Rue Notre Dame sur l'emprise du carrefour de la Grand Rue et de la Rue A.Ressayre
- Rue Nationale au droit de la Rue Antoine Court
- Rue Nationale au droit de la Rue du Bourreau
- Rue du Fort au droit de la Rue du Portalet
- Rue du Fort au droit de la Place Olivier de Serres, parvis de l'ancienne Caisse d'Épargne
- Place de l'Esplanade au droit de la rampe d'accès handicapés parvis du Crédit Agricole
- Rue de la Montée au droit de la Rue Berlandier et de l'accès au Boulodrome Municipal
- Rue de la Montée au droit de la Rue du Faubourg St Jean.
- Avenue Jacques Dupré au droit de la Place de l'Obélisque devant le numéro 64
- Avenue Jacques Dupré devant le numéro 49
- Avenue Jacques Dupré devant le numéro 63
- Avenue Jacques Dupré au droit de l'école primaire et du bâtiment de Max Moto
- Avenue Jacques Dupré au droit de la Voie de Mirabel et de la Rue de la Plaine
- Voie de Mirabel au droit de l'Avenue Jacques Dupré
- Rue de la Plaine au droit de l'Avenue Jacques Dupré
- Avenue Jacques Dupré au droit du numéro 258
- Avenue Jacques Dupré au droit de la Rue de Beaufort
- Voie de Mirabel au droit de la parcelle AL-546
- Voie de Mirabel au droit de la Rue de Beaufort
- Voie de Mirabel au droit de la Voie de Montloubier
- Rue de Beaufort au droit de la Voie de Mirabel
- Rue du jardin Public au droit de la Voie de Mirabel
- Rue de Beaufort au droit de la Rue du Pigeonnier
- Route de St Maurice d'Ibie à hauteur du numéro 366
- Route de St Maurice d'Ibie à hauteur du numéro 564
- Route de St Andéol de Berg au droit de la Chapelle du Devois
- Voie Royale au carrefour de la Route de St Maurice d'Ibie
- Chemin de Lansas pour la sécurisation des espaces Pharmacie et Station Marché



### 5.6 Cheminements piétons

Des passages réservés à la circulation des piétons en bordure de chaussée sont implantés :

- Rue Berlandier du croisement de la Place du Jeu de Paume jusqu'au croisement de la Rue de la Montée et ce, sur le côté droit dans ce sens de circulation.
- Rue de Beaufort, le long de la caserne des pompiers



### 5.7 Voie réservées aux piétons

Des voies réservées à la circulation des piétons sont implantées :

Impasse de l'Olivier vers le Rond-Point « Le Pommier »

**ARTICLE 6 : Circulation et stationnement durant les marchés :**

**6.1 Marché hebdomadaire**

Le périmètre du marché hebdomadaire étant défini comme suit, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits, chaque Mercredi de 06H00 à 14H00 du 15 Avril au 15 Octobre et de 07H00 à 13H00 du 16 Octobre au 14 Avril, dans les Rues et sur les Places suivantes :

**Rue Notre Dame (du Magasin Centr'Achat jusqu'à l'angle de la Mairie), Rue Nationale, Rue du Fort, Place Olivier de Serre (sur le parvis de l'ancienne Caisse d'Épargne)**

Afin de faciliter la circulation et la sécurité des piétons et de permettre une meilleure installation des commerçants saisonniers en centre-ville, les rues suivantes :

- Rue Notre Dame (du Magasin Centr'Achat jusqu'à l'angle de la Mairie)
- Place Couverte
- Rue Nationale,
- Rue du Fort
- Place de l'Église
- Grand Rue jusqu'au croisement de la Rue St Jean
- Place Olivier de Serre (Esplanade de l'ancienne caisse d'épargne)

seront fermées à la circulation et au stationnement de tous véhicules de 06H00 à 14H00, tous les mercredis.

*Le stationnement de tout véhicule sera interdit Place de l'Obélisque du côté Place Couverte ainsi que Place de l'Église (afin de permettre le stationnement des véhicules des commerçants forains).*

De ce fait, une déviation sera mise en place dans le sens AUBENAS-MONTÉLIMAR :

Les véhicules légers passeront par la Rue Neuve, la Rue de l'Esparet, la Place des Capucins Saint Antoine, la Rue de la Terrasse, la Place du Jeu de Paume, la Place de l'Esplanade et la Rue Faubourg Saint Jean. Une partie de cet itinéraire sera mis en sens unique : **Rue Neuve, Rue de l'Esparet, Place du Jeu de Paume et Rue de la Terrasse.**

Les véhicules « lourds » de type camions, voitures tractant une caravane et autobus touristiques devront emprunter la Voie de Mirabel pour rejoindre la Route Nationale N°102.

Une déviation sera mise en place dans le sens MONTÉLIMAR - AUBENAS :

Les véhicules « légers et lourds » de type camions, voitures tractant une caravane et autobus touristiques passeront par la Rue Lazare Durif et la Voie de Rosettes pour rejoindre la Place des Combettes et la Rue du Barry.

**La fermeture des Rues et Places ainsi que les déviations pré citées resteront en vigueur au-delà de la fermeture du Marché jusqu'à la fin du nettoyage des rues par les services techniques de la Ville, à charge pour ses agents de lever le dispositif à l'issue de leurs opérations.**

La signalisation réglementaire sera mise en place par la Police Municipale et/ou les services techniques de Villeneuve de Berg.

**6.1.1 Marché nocturne Juillet et Août dits « Mardis en fête »**

Le périmètre identique à celui du marché hebdomadaire sera fermé au stationnement et à la circulation les mardis de juillet et août de 17 heures à 23 heures.

Les mêmes déviations seront mises en place à l'occasion de la tenue du marché.



## 6.2 Marché de Noël

Le périmètre du marché Noël étant défini comme suit, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits, chaque second samedi de décembre :

De 12 heures à 21 heures, dans les Rues suivantes :

**Rue Notre Dame \_ Rue Nationale \_ Rue du Fort \_ Rue Jules Rigaud \_ Rue Antoine Court**

De 08 heures à 21 heures, dans les Rues suivantes :

**Rue St Jean - Grand Rue**

Du vendredi à 18 heures au samedi 21 heures sur les Places suivantes :

**Place de l'Eglise - Place Émile Froment**

Les mêmes déviations que pour le marché hebdomadaire seront mises en place à l'occasion de la tenue du marché.

## 6.3 Foire du 1<sup>er</sup> mai

Le périmètre de la Foire annuelle du 1<sup>er</sup> mai étant défini comme suit, **la traversée de Villeneuve de Berg sera strictement interdite** à la circulation de tous véhicules de l'intersection de l'Avenue Jacques Dupré avec la Voie de Mirabel et la Rue de la Plaine jusqu'à l'intersection du Faubourg St Jean et de la Rue de la Gendarmerie et ce, **chaque 1<sup>er</sup> mai de 00 heures à 24 heures.**

### 6.3.1 Déviations

**Les usagers désirant aller en direction :**

- d'Aubenas : PL et VL emprunteront la Voie de Mirabel pour rejoindre la RN 102 s'ils viennent de Villeneuve de Berg ; s'ils viennent de Montélimar, ils emprunteront la RN 102 à partir du rond-point des Pommiers ; les VL venant de la Place des Combettes pourront rejoindre la RN 102 par la Rue du Barry et la Rue de l'Hôpital.
- de Montélimar : emprunteront la Voie de Serrelonge pour rejoindre le rond-point des Pommiers OU par la RN 102.

### 6.3.2 Interdictions de circulation :

**Les Rues suivantes seront interdites à la circulation :**

- Dans le sens de la montée, Rue Toutes Aures sauf riverains et hôpital depuis le carrefour des Voies de Chauvel et de Chantelauze.
- Dans le sens de la montée, Rue Toutes Aures sauf riverains depuis le carrefour avec la Rue de l'hôpital.
- Rue Albert Grimaud du carrefour avec la Rue de l'hôpital.
- Rue du Jardin Public sauf riverains depuis le carrefour de la Voie de Mirabel.
- Avenue Jacques Dupré du carrefour de la Voie de Mirabel et de la Rue de la Plaine.
- Rue Edouard Morel et Rue Neuve du carrefour avec la Rue de Charbonnier.
- Grand Rue du carrefour de la Rue de St Jean
- Place de l'Esplanade du carrefour des Rues St Jean et Berlandier.
- Rue de la Montée du carrefour de la Rue Berlandier.
- Place Olivier de Serres du carrefour de la Rue du Barry.
- Rue du Faubourg St Jean du carrefour de la Rue de la Gendarmerie.

### 6.3.3 Interdictions de stationnement :

**Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit chaque 1<sup>er</sup> mai de 00 heures à 24 heures des deux côtés des voies et places qui seront réservés pour les stands forains et le parking de leurs véhicules. :**

- Avenue Jacques Dupré

- Place de la Barricade (parking réservé forains)
- Place de l'Obélisque (parking réservé forains)
- Place Couverte
- Rue Notre Dame
- Grand Rue (côté droit depuis la Rue Notre Dame parking réservé forains)
- Rue Nationale
- Place de l'Église St Louis (parking réservé forains)
- Rue du Fort
- Rue Toutes Aures (angle rue Notre Dame à la Tour de Madame PITAVY-GRASSET)
- Place de l'Esplanade
- Place du Jeu de Paume
- Place Olivier de Serres (Ancienne Caisse d'Épargne et Bar « Le Cassini »)
- Rue Faubourg St Jean
- Rue Lazare Durif (croisement Faubourg St Jean à Cimetière Vieux (parking réservé forains))

La place des Combettes sera réservée au stationnement des véhicules des riverains et des visiteurs. Le passage de l'allée centrale devra rester libre pour permettre la circulation des véhicules empruntant les déviations mise en place et ce, chaque 1<sup>er</sup> mai de 00 heures à 24 heures.

#### **6.4 Fête votive**

Le périmètre de la Fête votive étant défini comme suit, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits, chaque dernier week-end d'Août du vendredi au lundi :

**Du mercredi précédent la fête à compter de la fermeture du marché hebdomadaire au mardi suivant la fête à midi :**

- Place des Combettes

Cependant, un passage sera laissé libre sur la Place des Combettes durant ces sept jours, dans les conditions suivantes : « *Passage délimité par les barrières CRS* ».

Ce passage libre servira exclusivement à la circulation des véhicules de secours des services PTT et EDF, des forains et des organisateurs.

**Le dimanche de la fête, de 9 heures à 15 heures :**

- Place du Petit Tournon

#### **6.5 Cérémonie et feu d'artifices du 14 Juillet :**

Afin d'assurer la sécurité des personnes et personnels participants aux cérémonies militaires se déroulant au monument aux morts, il y a lieu de réglementer le stationnement aux abords. Le stationnement sera interdit de 11 Heures à 12 Heures 30, Rue du Faubourg St Jean de la Rue de la Montée au Monument aux Morts en raison du défilé et des cérémonies du 14 Juillet.

Afin d'assurer la sécurité des personnes le périmètre de la zone d'emprise réservé au tir du feu d'artifice du 14 juillet étant défini comme suit, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits, chaque 14 juillet :

Totalité de la Place des Combettes jusqu'au Centre Social le 14 juillet à partir de 07 heures. Cependant, un passage sera laissé libre sur la Place des Combettes durant toute la soirée, dans les conditions suivantes :



« *Passage délimité par les barrières CRS* ». Ce passage libre servira exclusivement à la circulation des véhicules de secours des services France Télécoms, ERDF et des organisateurs.

## **ARTICLE 7 : CIRCULATION DURANT LES DÉFILES MILITAIRES ET FESTIFS**

A l'occasion de défilés militaires ou festifs, **la circulation de tous véhicules**, avec ou sans moteur, voir même éventuellement des piétons, **pourra être interdite dans certaines rues ou portions de rues de la ville et déviée**, si cela est possible.

**Si une déviation est impossible, la circulation ne pourra être interrompue que le temps nécessaire au passage du défilé, de la cérémonie ou de la manifestation ou d'une fraction de ceux-ci ; la durée d'interdiction ne pouvant excéder 4 heures**, sauf en cas d'arrêté spécial.

**Les usagers devront se conformer aux indications portées sur les panneaux mobiles placés sur la chaussée ou aux instructions de l'agent de police municipale, des autres représentants de l'autorité chargés de régler la circulation** ou de toute personne désignée pour renforcer le service d'ordre et agissant sous l'autorité du responsable.

## **ARTICLE 8: SIGNALISATION**

La signalisation de la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera mise en place par les services techniques municipaux.

## **ARTICLE 9: BRUIT**

### **9.1 Échappement et régime moteur**



Le dispositif d'échappement d'un véhicule à moteur doit être maintenu en parfait état de façon à ne pas être bruyant. Il est interdit de procéder au démarrage ou à la circulation en utilisant son moteur à des régimes excessifs ou de procéder, au point mort, à des accélérations répétées.

### **9.2 Avertisseur sonore**



L'usage des avertisseurs sonores, trompes à sons multiples, sirènes et sifflets autres que ceux des forces de l'ordre et des services de secours est interdit en ville sauf en cas d'urgence.

## **ARTICLE 10 : IMMOBILISATIONS ET MISES EN FOURRIÈRE**



Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peut à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou du Chef de Poste de la Police Municipale, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le Décret prévu aux articles L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou du Chef de Poste de la Police Municipale, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et in susceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

Tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou du Chef de Poste de la Police Municipale, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

### **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS**

Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation pris antérieurement.

**En cas d'ajout ou de retrait de dispositions ultérieures, celles-ci seront mentionnées et visées in fine.**

### **ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Il peut aussi être saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 13:**

Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale de Villeneuve de Berg et Monsieur le Maire de Villeneuve de Berg sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Pour extrait conforme  
A Villeneuve de Berg  
Le 27 août 2021**

**Sylvie DUBOIS  
Maire de Villeneuve de Berg**



Mise à jour du 14 Décembre 2021	Passage protégé Chemin de Lansas
Mise à jour du 09 Février 2022	Places handicapés Place Charbonnier – Sortie de la zone bleue de la Rue Grimaud – Emplacements Taxis – Place réservée médecin Place de l'Obélisque.
Mise à jour du 12 Octobre 2022	Cheminement piétons Rue de Beaufort, le long de la caserne des pompiers.
Mise à jour du 16 Novembre 2022	Stationnement interdit Basse Rue Roger Vallos face au numéro 33.
Mise à jour du 31 Juillet 2023	Extension de la zone bleue sur la Place de l'Ecole Maternelle.
Mise à jour du 22 Janvier 2024	Ecluse routière : Route de St Maurice d'Ibie Obligations d'arrêt au STOP : Sur Rte de St Maurice d'Ibie Voie de Beaufort / Impasse du Prieuré / Voie de Fontaurie / Voie Royale /Rue du Prieuré / Impasse Plaine de Tournon / Rue de la Fontaine / Impasse Laudun / Impasse Larjavelier / Chemin de Malchanet / Chemin de Rouveyrolle / Chemin de



	<p>Bagel / Voie de Vedignas. Interdiction de stationnement : Des deux côtés Rte de St Maurice d'Ibie Passages protégés Fermeture aire de camping-cars</p>
<p>Mise à jour du 21 Novembre 2024</p>	<p><b>Voie du Rugby : Ralentisseur de type « coussin berlinois » avec rétrécissement de chaussée.</b> <b>Suppression de l'Aire de camping-cars</b> <b>Ajout d'un article sur l'obligation d'utiliser les conteneurs d'ordures ménagères ou les poubelles.</b></p>

**Sylvie DUBOIS**  
**Maire de Villeneuve de Berg**

